



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant modification d'une autorisation unique

Parc éolien à BERNES
exploité par la SAS ENGIE GREEN BERNES EXTENSION

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant sept aérogénérateurs et deux postes de livraison à BERNES, au bénéfice de la SAS ENGIE GREEN BERNES EXTENSION ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte du 21 janvier 2022 considérant que la suppression d'une éolienne (E5) et d'un poste de livraison (PDL 1) sont notables mais pas substantielles au titre des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Vu les dossiers de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriers des 8 février 2023 et 30 juillet 2024, relatifs aux modifications du parc éolien exploité par la société ENGIE GREEN BERNES EXTENSION ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France du 14 novembre 2024 ;

Vu le rapport du 23 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société ENGIE GREEN BERNES EXTENSION par courrier du 24 janvier 2025, reçu le 30 janvier suivant ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courriel du 6 février 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société ENGIE GREEN BERNES EXTENSION est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement à BERNES sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique du 23 novembre 2018 ;

2. par courriers des 8 février 2023 et 30 juillet 2024, la société ENGIE GREEN BERNES EXTENSION a transmis, à la préfecture de la Somme, des dossiers de porter-à-connaissance visant à modifier le mode de fondation des éoliennes et leur puissance unitaire, à déplacer le poste de livraison n°2 et à supprimer l'éolienne E4 ;

3. l'agence régionale de santé des Hauts-de-France a émis le 14 novembre 2024 « *un avis défavorable à la création de l'éolienne E3 et un avis favorable à la création des autres éoliennes E1, E2, E6 et E7 conditionné au respect strict de toutes les prescriptions de l'hydrogéologue* » ;

3. au vu des éléments transmis, ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 portant autorisation unique de construire et d'exploiter un parc éolien à BERNES au bénéfice de la SAS ENGIE GREEN BERNES EXTENSION, dont le siège social est situé Immeuble Le Terra, 250 rue Maryam Mirzakhani - 34000 MONTPELLIER, sont modifiées par les articles ci-dessous.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation unique du 23 novembre 2018	Article 3 du titre I	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1 du titre II	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Article 2 du titre II	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
	Article 4 du titre II	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté

Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	705883	6979334	Bernes	Au Chemin de Boucly	S n°112
Aérogénérateur n° 2	705835	6979780	Bernes	Au Chemin de Cambrai	S n°32 et n°33
Aérogénérateur n° 3	706368	6979946	Bernes	Au Chemin de Moyencourt	S n°81

Aérogénérateur n° 6	707093	6980724	Bernes	La vallée alexis	ZA n°2
Aérogénérateur n° 7	707125	6980336	Bernes	Aux petits saules	S n°115
Poste de livraison n°2 (PDL2)	707182	6980306	Bernes	Aux petits saules	S n°115

Article 4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Régime	Rubrique	Libellé	Caractéristiques
A	2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Nombre de poste de livraison : 1 hauteur totale max en bout de pale : 149,5 mètres Hauteur au moyeu max : 91 mètres Puissance unitaire max : 3,6 MW Puissance totale max : 17 MW

A : Installation soumise à autorisation

Article 5 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'environnement par la société ENGIE GREEN BERNES EXTENSION, s'élève à :

$$M = 5 \times (Cu) = 575\,000 \text{ €}$$

où :

- $Cu = 75\,000 + 25\,000 \times (P - 2) = 75\,000 + 25\,000 \times (3,6 - 2) = 115\,000 \text{ €}$
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière par application de la formule mentionnée à l'annexe II à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de ne pas perturber la nidification des populations aviaires, le démarrage des travaux de terrassement des éoliennes et des nouveaux chemins doit avoir lieu en

dehors de la période de nidification, c'est-à-dire qu'ils doivent être réalisés entre début septembre et fin mars. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période, sous réserve de l'accord et du respect des préconisations de l'expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins et de leur transmission à l'inspection des installations classées, préalablement au démarrage des travaux.

La SAS ENGIE GREEN BERNES EXTENSION s'engage à respecter les préconisations suivantes afin d'éviter les risques de contamination du captage d'alimentation en eau potable alimentant potentiellement près de 2 300 personnes :

1 - Les chantiers de construction et de démantèlement devront être effectués sous la charte "chantier vert" ou équivalent. Le but principal est de gérer les nuisances environnementales engendrées par les différentes activités liées au chantier. L'objectif est de mieux identifier les enjeux liés aux questionnements environnementaux sur les chantiers et de mettre en évidence des solutions tant techniques qu'organisationnelles pour y répondre.

2 - Au vu de la pente en amont des travaux, un merlon périphérique devra être mis en place au droit des éoliennes E6 et E7 pendant la phase de travaux, la phase d'exploitation et la phase de démantèlement, afin que les eaux de ruissellement ne viennent pas "percoler" dans la zone des fondations. Il devra être suffisamment résistant pour supporter des orages successifs importants et être maintenu en état.

3 - Une surveillance du site par gardiennage devra être prévue pendant toute la durée des travaux de fondation des éoliennes pour éviter des actes de malveillance, en particulier la vidange sauvage des réservoirs des engins présents sur le chantier.

4 - L'intégralité des engins intervenant sur la zone excavée devra être équipée d'huile hydraulique d'origine biologique, pendant toute la durée du chantier de création et de démantèlement.

5 - Deux kits antipollution devront être présents sur chaque site. Le personnel devra être formé à leur utilisation.

6 - Les matériaux argileux répondront aux caractéristiques suivantes : perméabilité de l'ordre de 10⁻⁹ m/s) et épaisseur de 50 cm minimum sur les côtés du massif de béton par rapport aux terrains en place. Leur mise en place devra être effectuée pour empêcher la circulation rapide d'eau de surface le long des fondations. La lithologie initiale devra être reconstituée au-dessus de la base du massif de béton.

7 - Les inclusions rigides devront être réalisées avec des matériaux inertes. Un contrôle des paramètres de foration et du volume injecté devra être fait de manière à ce que les matériaux ne remplissent pas des fissures communiquant avec le captage, évitant ainsi toute pollution et/ou une productivité réduite.

8 - Pendant toute la durée du chantier de création et de démantèlement, un suivi accru de la turbidité devra être effectué au droit du captage de BERNES, si celle-ci n'est pas déjà suivie en continu dans le cadre de l'exploitation.

9 - Les voies d'accès et les aires de levage seront réalisées préférentiellement avec les matériaux extraits des fondations des éoliennes. Si d'autres matériaux doivent être

utilisés, il s'agira exclusivement de matériaux inertes, ne présentant aucun risque pour la qualité des eaux souterraines. Les matériaux de recyclage sont interdits. S'il est prévu un décapage des terrains superficiels, celui-ci devra se limiter à la terre végétale de surface.

10 - Le réseau de raccordement électrique inter-éolienne devra impérativement passer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée du captage.

11 - Les dispositifs, tels que décrits dans l'étude d'impact, prévus en cas de fuite pour récupérer les huiles et les graisses permettant le fonctionnement de chaque éolienne sont impératifs. Leur capacité doit permettre de contenir l'intégralité du volume des produits potentiellement dangereux pour l'environnement au sein de l'éolienne.

Concernant l'éolienne E3, en plus des préconisations citées ci-dessus, s'ajoutent les dispositifs suivants :

1 - Le pétitionnaire doit s'assurer, par un accord écrit, de la possibilité d'alimenter l'intégralité de la population actuellement desservie par le captage AEP de BERNES via l'interconnexion avec le S.I.A.E.P. de la Haute Cologne en toutes conditions de nappe et en période de pointe de consommation.

2 - La technique de fondation par pieux béton forés est interdite.

3 - En cas de fondation sans pieux :

a. A la fin du terrassement, une géomembrane sera mise en place, elle dépassera en surface sur un merlon qui servira de barrière pour empêcher d'éventuels ruissellements. Les layons de géomembrane seront collés afin d'assurer l'étanchéité escomptée.

b. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour respecter son engagement à faire les travaux de fondation pendant une période de temps sec quitte à repousser les travaux afin d'éviter des infiltrations de boues dans la craie.

c. Les matériaux calibrés mis en place en fond d'excavation devront, bien sûr, être inertes.

d. Les limons remaniés du schéma 1, figurant en annexe du présent arrêté, devront être remplacés par de l'argile, dont la perméabilité devra être de l'ordre de 10^{-9} m/s, pour éviter toute infiltration d'eau le long de la base béton.

4 - En cas de fondation avec pieux métalliques :

a. Les pieux tubulaires ou en forme de « H » devront être battus à partir d'une plateforme de pré-terrassement garantissant au moins un mètre de limon en place surplombant la craie.

b. Les pieux devront être battus à l'aide d'une machine de battage fonctionnant à l'aide d'un compresseur et non vibrés par une machine de type vibro-fonçage.

c. Le compresseur devra être placé sur un bac de rétention correctement dimensionné.

d. Les limons remaniés du schéma 2, figurant en annexe du présent arrêté, devront être remplacés par de l'argile, dont la perméabilité devra être de l'ordre de 10^{-9} m/s, pour éviter toute infiltration d'eau le long de la base béton.

Article 7 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 8 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de BERNES et peut y être consultée. Un extrait de celui-ci est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

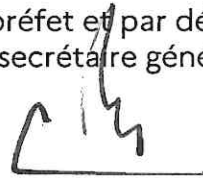
2° L'arrêté est publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et le maire de BERNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SAS ENGIE GREEN BERNES EXTENSION.

Amiens, le **31 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

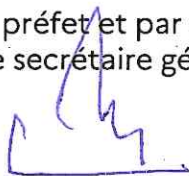


Emmanuel MOULARD

ANNEXE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **31 MARS 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD

SCHÉMA 1

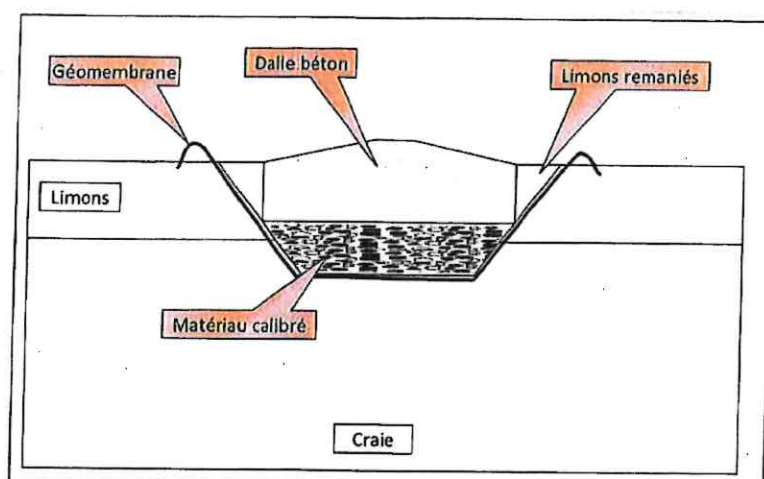


Schéma de principe de fondation sans pieu de l'éolienne E3

SCHÉMA 2

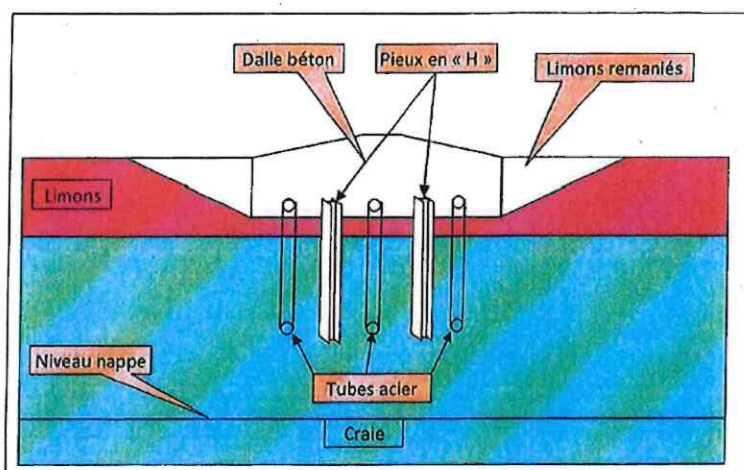


Schéma de principe de fondation avec pieux métallique (tubulaire ou "H" de l'éolienne E3